



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 16305

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés rencontrées par certains étudiants à s'acquitter de la taxe d'habitation. En effet, après leur premier cycle d'enseignement, les jeunes de nos territoires ruraux doivent bien souvent quitter leur bassin de vie pour aller étudier dans des villes rhônalpines ou autres qui offrent des structures d'enseignement adaptées aux études supérieures. Or, ce sont souvent les parents qui doivent s'acquitter des loyers élevés de leurs enfants et de la taxe d'habitation inhérente. Ces personnes sont ainsi confrontées à de sérieuses difficultés lorsqu'elles sont les parents de plusieurs enfants qui poursuivent des études supérieures dans des villes différentes. Et le règlement de la taxe d'habitation vient se surajouter à ces difficultés. Ainsi, la suppression de la taxe d'habitation pour les étudiants pourrait-elle représenter une mesure d'équité en direction de nos habitants des zones rurales défavorisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La situation des logements des étudiants, notamment pour ceux d'entre eux issus de familles modestes, est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, en application du 5° du II de l'article 1407 du code général des impôts (issu de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2001), les étudiants logés dans des résidences universitaires sont exonérés de la taxe d'habitation lorsque la gestion de la résidence est assurée par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou par un organisme qui subordonne la disposition des logements à des conditions financières et d'occupation analogues à celles du CROUS. D'autre part, les étudiants qui occupent chez l'habitant des chambres qui ne constituent pas des logements distincts sont dispensés de la taxe d'habitation. En outre, les étudiants qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du dispositif de plafonnement en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts, qui permet d'adapter le poids de la cotisation au niveau du revenu de l'étudiant lui-même ou de sa famille dans le cas où l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Au surplus, les collectivités locales peuvent également alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant l'abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixé pour bénéficier d'une exonération prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts. En tout état de cause, les étudiants qui, nonobstant ces mesures, resteraient soumis à la taxe d'habitation peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. La législation en vigueur répond ainsi aux préoccupations exprimées. Il n'est donc pas justifié d'aller au-delà en accordant une exonération de taxe d'habitation à l'ensemble des étudiants quelle que soit leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16305

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2852

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7655